



Arrêté Municipal

Temporaire n°PM186/2022

Stationnement et arrêt interdits

Fête de la musique

Esplanade Pierre Campech, rue de la République,
place du 11 Novembre 1918

**Du Samedi 18 Juin 2022 15 heures au
Dimanche 19 Juin 2022 18 heures**

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la Mairie de Fronton en date du 10 Juin 2022 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des festivités, pour la sécurité des intervenants, des visiteurs et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans la rue de la République à partir de la rue du Loup , sur la place du 11 Novembre 1918 et l'esplanade Pierre Campech sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de l'évènement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que les employés, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, dans la rue de la République à partir de la rue du Loup jusqu'à la place du 11 Novembre 1918, sur la place du 11 Novembre 1918, sur l'intégralité des emplacements, l'esplanade Pierre Campech, sur l'intégralité des emplacements ; ainsi que sur l'intégralité des emplacements en vis-à-vis du 20 rue Pierre Campech ; pendant la durée des festivités **du Samedi 18 Juin 2022 15 heures au Dimanche 19 Juin 2022 18 heures**.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **18 Juin 2022 à 15 heures**, et resteront applicables **jusqu'au 19 Juin 2022 18 heures**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

Seuls les véhicules des organisateurs, des prestataires, et les véhicules de secours seront autorisés à se stationner dans le périmètre précité.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Fronton

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 13 juin 2022

Le Maire



Hugo CAVAGNAC